



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Construction de 111 logements
27 route Bonsecours à Rouen »**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-000962 relative au projet de construction de 111 logements sis 27 route Bonsecours sur la commune de Rouen (Seine-Maritime), reçue le 10 juin 2016 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 juin 2016 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 16 juin 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la réalisation de 111 logements, soit 15 villas urbaines, de la voirie pour les desservir dans un cadre arboré de qualité « type habité » sur une surface totale de terrain de 16032 m², comprenant 6827 m² d'espace vert, 4632 m² d'espace construit et 11400 m² d'espace libre ;

Considérant que le projet faisant l'objet d'un permis de construire modificatif « PC7654 011 50 382 M04 » reçu le 29 avril 2016 relève de la rubrique n° 36 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux « *Travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés* », et pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une étude d'impact est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé en zone UBB (secteur d'habitat groupé) autorisée par le plan local de l'urbanisme de la ville de Rouen ;

Considérant les phases de réalisation du projet :

- Phase 1 – réalisation des bâtiments sociaux au niveau de la route du « Val d'Eauplet » ayant pour vocation de stabiliser les talus situés en amont.
- Phase 2 – réalisation des travaux préliminaires de VRD (Voirie et réseaux divers) et définition des plateformes altimétriques pour préparer l'intervention du gros œuvre.
- Phase 3 – installation d'un chemin de grue sur la partie du site à 29,10 mètres pour la manutention des charges de gros œuvre pour les bâtiments.
- Phase 4 – réalisation des voiries définitives et plantation des arbres.

Considérant que le projet est situé en dehors de sols pollués, d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine et d'une zone humide, nonobstant le caractère pentu du terrain ;

Considérant que le site est localisé à proximité d'un tunnel ferroviaire rejoignant le pont « d'Eauplet » faisant l'objet d'une étude acoustique ;

Considérant que la gestion des arbres situés sur la parcelle est soumise à une étude phytosanitaire visant à évaluer les essences intéressantes afin de conforter l'espace boisé, que les coupes et abattages d'arbres peuvent être soumis à autorisation en vertu des articles L 130- 1 et R 130-1 et suivants ;

Considérant que le projet n'est pas situé en zone natura 2000 et en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant en outre qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire, notamment quant aux exigences du projet visant à limiter son impact environnemental et à offrir à l'utilisateur un meilleur confort d'attente, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de permis de construction pour la réalisation de 111 logements sis 27 route Bonsecours sur la commune de Rouen n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le - 4 JUIL. 2016

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche – Tour Pascal A et B
92 055 LA DEFENSE Cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*